

ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE  
EUROCONTROL

DIRECTIVE N° 8

relative aux relations à établir entre l'Agence EUROCONTROL et l' "Ispettorato delle Telecomunicazioni e dell' Assistenza al Volo" de la République Italienne.

LA COMMISSION PERMANENTE  
POUR LA SECURITE DE LA NAVIGATION AERIENNE

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" et notamment son article 31;

Considérant que par lettre du 23 juillet 1965, l' "Ispettorato delle Telecomunicazioni e dell' Assistenza al Volo" de la République Italienne a manifesté le souhait de voir établir des relations entre l'Organisation EUROCONTROL et l' "Ispettorato delle Telecomunicazioni e dell' Assistenza al Volo" de la République Italienne;

Considérant que les autorités italiennes sont d'accord pour que ces relations soient fondées sur les mêmes principes que ceux sur lesquels est conçue la coopération entre EUROCONTROL et les Pays scandinaves;

A DONNE LA DIRECTIVE SUIVANTE A L'AGENCE :

Article unique

Il convient que l'Agence procède à la conclusion d'un accord avec les autorités compétentes de la République Italienne fixant les conditions dans lesquelles des relations pourront être établies entre l'Agence et l' "Ispettorato delle Telecomunicazioni e dell' Assistenza al Volo" de la République Italienne.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1965

Le Président de la Commission Permanente



Marc JACQUET